

Quelles sont les façons d'obtenir la permanence?



CONVENTION COLLECTIVE FEC, 2023-2028 ARTICLE 5-2.00

La permanence est un statut qui s'acquiert au début d'un contrat d'enseignement sur poste¹ dans le collège et qui procure une sécurité d'emploi à la personne qui l'obtient. La permanence ne peut s'acquérir qu'à l'enseignement régulier. Les façons d'obtenir la permanence varient selon plusieurs facteurs : obtention de plusieurs postes consécutifs, obtention de charges à temps complet², de même que l'ancienneté dans certains cas. Le tableau ci-dessous présente les principales façons de devenir permanente ou permanent.

Clauses	ANNÉES D'OCCUPATION SUR LE POSTE				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
5-2.02	Poste	Poste	Poste et obtention de la permanence		
	Poste	Poste	Aucun poste (charge d'enseignement possible)	Poste et obtention de la permanence	
5-2.06	Charge à temps complet	Charge à temps complet	Charge à temps complet	Poste et obtention de la permanence	
	(Minimalement 2 charges sur 3 doivent être faites au régulier)				
	Charge à temps complet	Charge à temps complet	Charge à temps complet	Aucun poste (charge d'enseignement possible)	Poste et obtention de la permanence
	(Minimalement 2 charges sur 3 doivent être faites au régulier)				
5-2.07	Poste (Si 3 ans d'ancienneté avant le 1 ^{er} poste)	Poste et obtention de la permanence			
5-2.08	Poste et obtention de la permanence (Si 5 ans d'ancienneté avant le 1 ^{er} poste)				



1 **Poste** (1-2.27) : Charge annuelle d'enseignement à temps complet dans une discipline, déterminée lors du projet de répartition pour l'année suivante ou laissée vacante par le départ de la ou du titulaire du poste.

2 **Charge à temps complet** (1-2.16) : L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat de 12 mois pour assumer une charge à temps complet, deux contrats pleine charge session (automne et hiver) dans la même année d'engagement, qui atteint une charge individuelle d'enseignement (CI) de 80 ou qui atteint 80 unités de CI en complétant une tâche à temps partiel par des cours à la FC, de la suppléance ou des cours d'été (5-1.05 c)) est considéré à temps complet sur l'année.

AUTRES FAÇONS D'OBTENIR LA PERMANENCE

5-2.04 : L'enseignante ou l'enseignant permanent dans les établissements auxquels le Collège succède acquiert la permanence au collège dès l'obtention de son transfert ;

5-2.05 : L'enseignante ou l'enseignant permanent d'un autre collège ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement, non congédié par ce Collège ou le Gouvernement et engagé l'année d'enseignement suivant son départ à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet, obtient la permanence dès son engagement dans un poste disponible.

CE QUI NE RETARDE PAS LA PERMANENCE

5-2.09

Une personne en congé de maternité ainsi que les prolongations prévues en 5-6.11, de paternité ou d'adoption accumule du service continu aux fins d'acquisition de la permanence (5-6.57) ;

Une personne en congé à temps complet d'une session ou plus conformément aux droits parentaux (paternité, adoption

et sans-traitement) et à l'invalidité. Cette personne obtient la permanence si elle a occupé une charge d'enseignement à temps complet annuel ou obtenu au moins une charge de 0,5 ETC pendant 2 années consécutives au moment de l'acquisition de la permanence ;

Une assignation provisoire (5-11.00).

AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LA PERMANENCE

Maintien de la permanence : Le Collège maintient la permanence de l'enseignante ou de l'enseignant dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui obtient du Collège un congé selon les modalités prévues à la convention collective (5-2.03) ;

Invalidité : L'ancienneté accumulée durant les 104 premières semaines d'invalidité par une personne en invalidité n'est pas créditée pour l'acquisition de la permanence sauf pour les deux situations suivantes :

 Une invalidité d'une durée de trois (3) mois et moins ne retarde pas l'acquisition de la permanence (5-5.38) ; pendant plus de trois mois n'est pas créditée pour l'acquisition de la permanence (5-5.38).

Tout congé à temps complet d'une session ou plus pour invalidité compte pour l'obtention de la permanence si la personne a occupé une charge d'enseignement à temps complet annuel ou obtenu au moins une charge de 0,5 ETC pendant 2 années consécutives, et ce, au moment de l'acquisition de la permanence.

Congé ou libération à temps complet : La période où une personne est libérée à temps complet ou en congé est considérée comme une « année consécutive » aux fins des clauses 5-2.02, 5-2.06 et 5-2.07, mais n'est pas créditée pour l'acquisition de la permanence (5-2.09) ;

Annulation de recyclage : Si le poste n'est pas octroyé tel que prévu lors d'un recyclage sur poste réservé ou sur poste réservé et différé, il cesse d'être réservé et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant sur ce poste est considéré comme ayant occupé un poste ou une pleine charge session, selon le cas, pendant toute la durée du recyclage, mais sans permettre rétroactivement l'acquisition de la permanence. (5-4.20 F) et 5-4.21 K) ;

Autres catégories de personnel : Le personnel enseignant non mis en disponibilité (MED) ne peut bénéficier de la sécurité d'emploi (incluant la permanence) dans plus d'une catégorie de personnel dans son collège (5-2.11) ;

Autres catégories de personnel : L'employé d'une autre catégorie de personnel doit démissionner de son poste d'origine pour acquérir la permanence à titre d'enseignante ou d'enseignant (5-2.10).



fec.lacsq.org

 facebook.com/feccsq

Seuls les textes officiels (convention collective et autres lois du travail) constituent les véritables sources de droit. En cas de disparité entre ce guide et les textes officiels, ces derniers ont préséance.

Ces informations découlent de l'interprétation actuelle de la convention collective. Cependant, certaines ententes entre les parties locales pourraient en modifier la portée. Le cas échéant, ce sont ces ententes qui prévalent.